LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Fondation Hëllef fir d'Natur
89, Route du Vin
L-5447 Schwebsange

N/Réf. : 2026-002153

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 16 octobre 2026, versées par la Fondation Hëllef fir d'Natur, aux fins d'obtenir une autorisation pour la réalisation de travaux de débroussaillage en vue de la restauration de surfaces en prairie riche en espèces dans le cadre du projet « Verbesserung und Wiederherstellung von artenreichem Grünland im luxemburgischen Gutland », sur des fonds inscrits au cadastre de la Ville de Grevenmacher, section B des Bois, sous les numéros 1058/2039 et 1058/2040 ;

Considérant le règlement grand-ducal du 3 août 1998 déclarant zone protégée la pelouse sèche « Kelsbaach » englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Grevenmacher, Flaxweiler et Wormeldange,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur un ou des fonds inscrits au cadastre de la Ville de Grevenmacher, section(s) B des Bois, sous le(s) numéro(s) 1058/2039, 1058/2040, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Les travaux de défrichement et/ou de débroussaillage se font entre le 1er octobre et fin février.

Article 3.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts (Triage de Grevenmacher, tél : 621 202 115), et ceci avant le début des travaux.

Article 4.- En cas d'un débroussaillage avec des machines, il doit être veillé à ce qu'aucun dégât ne soit causé au sol. En aucun cas, des travaux mécaniques ne peuvent être réalisés sur des sols mouillés. Le moment approprié de l'exécution du débroussaillage est à coordonner avec le préposé de la nature et des forêts qui peut interdire les travaux mécaniques en période de mauvaises conditions météorologiques.

Article 5.- La végétation ligneuse existante est à maintenir sur 20 % de la surface. Avant le début des travaux de débroussaillage, les structures à maintenir sont identifiées et marquées sur place en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 6.- Le matériel de fauchage et/ou de débroussaillage est à enlever immédiatement hors du site après achèvement des travaux et à éliminer selon les règles de l'art.

Article 7.- Tout mouvement de matériel de remblai ou de déblai à travers un biotope attenant se fait par temps sec ou au moyen d'une piste d'accès avec des plaques de roulage.

Article 8.- Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
MARIANNE MOUSEL
Claimed Signing Time: 2026-11-16 07:52:38
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 005013734750988394 77
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2
eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement